

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 430-2016 DÉCRÉTANT
L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME DE
REVITALISATION À L'ÉGARD DE CERTAINS
SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de favoriser la revitalisation de certains secteurs de la municipalité en favorisant l'implantation de nouvelles constructions ainsi que la rénovation de constructions existantes;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Municipalité de Venise-en-Québec se prévale des pouvoirs prévus à l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil le 1^{er} août 2016.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : MME MICHELINE AUBRY
APPUYÉ PAR : M. ANDRÉ SURPRENANT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PROGRAMME DE REVITALISATION

Un programme de revitalisation au sens de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est adopté à l'égard du secteur formé des zones Ha-15, Ha-18 et Ha-54 identifiées ainsi sur le plan de zonage et contenues à l'intérieur d'un liséré noir montré par l'extrait du plan de zonage annexé au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) *Bâtiment résidentiel* : Désigne un bâtiment dont l'usage principal est résidentiel;
- b) *Certificat* : Désigne le certificat émis en vertu de l'article 176, du paragraphe 7^e, de l'article 174 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1)
- c) *Exercice financier* : Désigne la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année;
- d) *Modification du rôle* : Désigne une modification au rôle d'évaluation foncière pour refléter l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant de travaux de construction, de rénovation ou d'amélioration;
- e) *Municipalité* : Désigne la Municipalité de Venise-en-Québec;
- f) *Propriétaire* : Désigne toute personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation foncière comme propriétaire;
- g) *Secteur visé* : Désigne le secteur de la municipalité à l'égard duquel s'appliquent les dispositions du présent règlement et identifié à l'annexe « A » du présent règlement;

- h) *Taxes foncières* : Désigne toute taxe foncière générale, **excluant expressément** les taxes d'améliorations locales, les taxes de service et les taxes spéciales basées sur la valeur d'un immeuble;

ARTICLE 3 PROGRAMME DE SUBVENTION

La municipalité accorde une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières des immeubles du secteur visé par le présent règlement pouvant résulter de leur évaluation après la réalisation de certains travaux de construction.

ARTICLE 4 NATURE DES TRAVAUX

Les subventions accordées en vertu du présent règlement s'appliquent aux travaux de construction selon les conditions et les catégories suivantes :

- 4.1 Les dates de la demande de permis de construction et de la mise en chantier doivent être postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4.2 Tous les travaux doivent avoir été préalablement autorisés par un permis émis par le fonctionnaire responsable;
- 4.3 Les constructions admissibles sont les bâtiments principaux utilisés comme résidences;
- 4.4 Le certificat émis par l'évaluateur de la municipalité pour modifier le rôle d'évaluation, suite aux travaux, est le seul document attestant de l'augmentation de la valeur, sous réserve de toute décision suite à sa contestation conformément à la loi et sous réserve de la condition ci-après décrite;
- 4.5 les travaux sont effectués et complétés conformément au permis émis et dans le respect de l'ensemble des règlements municipaux.

ARTICLE 5 MONTANT DES SUBVENTIONS

Les montants des subventions visées à l'article 4 correspondent aux montants suivants :

- 5.1 Pour le premier exercice financier de la municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dû;
- 5.2 Pour l'exercice suivant l'exercice financier prévu à 5.1, ce montant est égal à 90 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait été modifiée et le montant des taxes effectivement dû;
- 5.3 Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier prévu à 5.1, ce montant est égal à 70 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée le montant des taxes effectivement dû.
- 5.4 Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier prévu à 5.1, ce montant est égal 60 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée le montant des taxes effectivement dû.
- 5.5 Pour le quatrième exercice financier suivant l'exercice financier prévu à 5.1, ce montant est égal 30 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée le montant des taxes effectivement dû.

ARTICLE 6 TAXES FONCIÈRES

Seules les taxes foncières générales sont admissibles pour les fins du programme de subvention. Aucune taxe d'amélioration locale, de service ou de taxe spéciale basée sur la valeur d'un immeuble ne peut être considérée pour cette subvention.

ARTICLE 7 SUBVENTION PAYABLE AU PROPRIÉTAIRE

La subvention est payable au propriétaire de l'immeuble en un seul versement le premier jeudi d'octobre de chaque année, à la condition que toutes les sommes dues à la Municipalité, incluant les taxes foncières, aient été dûment acquittées.

Au cas contraire, la subvention est payée en un seul versement un (1) mois après la date où les taxes foncières ont été acquittées.

ARTICLE 8 CONTESTATION DU RÔLE

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 9 ACQUÉREUR SUBSÉQUENT

La subvention applicable en vertu de ce règlement est versée à tout acquéreur subséquent s'il est inscrit au rôle d'évaluation au moment du paiement de la subvention.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROGRAMME

Le programme de revitalisation décrété par le présent règlement prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Venise-en-Québec ce 6 septembre 2016

JACQUES LANDRY
Maire

SUZANNE CHARTRAND
Secrétaire-adjointe